

LIGNES DIRECTRICES POUR CONSERVER LA PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

Feuillet d'informations à l'intention des entrepreneurs en cas d'éventuelle
poursuite pénale en relations du travail ou en santé et sécurité du travail

Mars 2020





MISE EN CONTEXTE

Il peut s'écouler un long laps de temps entre le passage sur un chantier de construction d'un inspecteur de la Commission de la construction du Québec (CCQ) ou de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et l'émission d'un constat d'infraction découlant de cette visite.

Cela est d'autant plus vrai depuis l'entrée en vigueur du nouveau délai de prescription pour les poursuites pénales prises en vertu de *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*¹ (loi R-20). Celles-ci se prescrivent dorénavant par trois (3) ans à compter de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans toutefois excéder sept (7) ans depuis la commission de cette infraction².

Concernant les poursuites pénales intentées selon la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*³ (LSST), la prescription est d'un (1) an à compter de la date de la perpétration de l'infraction⁴.

Ainsi, l'écoulement du temps peut s'avérer fort problématique pour le défendeur dans la préparation de son procès et peut influencer sur sa capacité à se défendre adéquatement face aux infractions reprochées.

À titre d'exemple, l'entrepreneur peut être confronté aux situations suivantes au fil du temps :

- 1 Changement de personnel;**
- 2 Difficultés à localiser des témoins;**
- 3 Mémoire des faits altérée;**
- 4 Démarches entreprises tardivement à la suite de la communication de la preuve par le poursuivant;**
- 5 Éléments de preuves égarés ou difficilement accessibles.**

Dans un tel contexte, il est donc primordial pour tous les employeurs de prendre les moyens nécessaires afin de permettre la conservation des éléments de preuve pertinents et de préserver la fiabilité de celle-ci en cas de poursuite pénale.

D'ailleurs, il est de la responsabilité du défendeur d'assurer sa défense et la conservation de la preuve à ce sujet⁵.

¹ *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*, L.R.Q., c. R-20.

² *Id.*, art. 109.1.

³ *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, L.R.Q., c. S-2.1.

⁴ *Code de procédure pénale*, RLRQ, c.-25.1, art. 14.

⁵ *R. c. Chapdelaine*, 2015 QCCQ 626, par. 50.



OBJECTIF

Ainsi, le but du présent feuillet d'informations est de guider les entrepreneurs dans l'élaboration de bonnes pratiques visant la conservation de la preuve et les témoignages potentiels, et ce, dès le moment de la visite de chantier.

Plus un dossier est étoffé, meilleures sont les chances de porter celui-ci à procès avec succès ou de négocier une réduction de la sentence, si les faits le permettent.

FAIT SAILLANT

Le service du contentieux de l'Association de la construction du Québec réussit à faire réduire le montant de la peine réclamée dans **environ 80% des cas, et cette économie représente en moyenne 30% du montant réclamé initialement.**

RECOMMANDATIONS

Il serait souhaitable pour les entrepreneurs de se doter d'une procédure de conservation de la preuve et de gestion des documents en cas de visite de chantier par un inspecteur de la CCQ ou de la CNESST.

À titre indicatif et non limitatif, cette procédure pourrait prévoir les éléments suivants :

- Désigner une personne au sein du service des ressources humaines responsable des dossiers;
- Regrouper l'information pertinente à la visite de chantier dans un même dossier;
- Consigner des notes chronologiques des différentes démarches accomplies reliées à ce dossier (appels téléphoniques, réunions, rencontres disciplinaires);
- Rédaction d'un résumé de l'inspection par une personne en autorité sur le chantier, avec photos et documents à l'appui, le cas échéant;
- Transmission du résumé à la personne-ressource dans un délai de 24 h;
- Recueillir la déclaration des témoins potentiels avec les coordonnées de façon contemporaine à la visite;
- Conserver les coordonnées de toutes personnes impliquées de près ou de loin au dossier;
- Confirmer tous les échanges par écrit;
- Conserver tous les documents pertinents;
- Effectuer toutes les correspondances par écrit et conserver une copie;
- S'assurer que cette procédure est connue de tous.

Également, il serait important de ne pas oublier d'inclure les informations suivantes dans le résumé de l'inspection :

- Date de la visite de l'inspecteur sur le chantier;
- Identification du chantier concerné;
- Identification du donneur d'ouvrage et du maître d'œuvre;
- Identification de l'inspecteur;
- Raison de la visite;
- Durée de l'inspection (heure d'arrivée et de départ);
- Infraction reprochée et la personne avisée de celle-ci;
- Identité des personnes rencontrées par l'inspecteur sur le chantier et les informations échangées;
- Si l'inspecteur a pris des photos;
- Les questions posées par l'inspecteur et les réponses données;
- Description des faits et explications de la situation à l'aide de documents, le cas échéant.

DÉFENSE DE DILIGENCE RAISONNABLE

Afin de documenter une éventuelle défense de diligence raisonnable, voici une liste non exhaustive de documents susceptibles d'être pertinents selon les circonstances et qu'il serait adéquat de joindre à votre dossier :

Devoir de prévoyance :

- 1 Programme de prévention de l'employeur et du maître d'œuvre présent au chantier;
- 2 Engagement des sous-traitants et des travailleurs;
- 3 Preuve que les travailleurs ont signé un engagement à respecter le programme de prévention spécifique au chantier;
- 4 Protocole d'accueil des travailleurs sur le chantier rappelant le mandat et les règles de sécurité à suivre (session d'accueil);
- 5 Liste des formations suivies par les travailleurs;
- 6 Preuve de conformité des installations;
- 7 Grille d'analyse des tâches;
- 8 Certificat d'appartenance à la mutuelle de prévention;
- 9 Politiques en matière de santé et sécurité, de harcèlement psychologique, de drogues et d'alcool.

Devoir d'efficacité :

- 1 Liste de l'équipement de sécurité fourni aux travailleurs;
- 2 Copies des pauses-sécurité faites en présence des travailleurs (rappels des règles en santé et sécurité);
- 3 Copies des visites de chantiers de la CNESST;
- 4 Copies des listes de vérification de l'équipement de sécurité sur les chantiers;
- 5 Rapports de chantier quotidiens du surintendant pour l'ensemble du projet;
- 6 Enquête accident;
- 7 Procédures/méthode de travail par écrit;
- 8 Registre d'inspection des appareils, équipements de travail, outils à combustion, électriques, pneumatiques et véhicules routiers sur le chantier.

Devoir d'autorité :

- 1 Politique disciplinaire de l'entreprise en cas de manquements aux règles de sécurité;
- 2 Copies des avis disciplinaires données aux travailleurs en cas de manquements;
- 3 Liste des travailleurs ayant déjà eu une suspension pour manquements;
- 4 Rencontre disciplinaire (suivi et compte-rendu);
- 5 Sanctions données au travailleur fautif (ou au sous-traitant) avec preuve à l'appui.



SAVIEZ-VOUS QUE :

Afin de rencontrer le fardeau de preuve de la défense de diligence raisonnable, les trois (3) devoirs (prévoyance, efficacité et autorité) doivent être démontrés selon la balance des probabilités⁶.

C'est bien souvent l'omission d'exercer le devoir d'autorité, ou l'absence de preuve documentaire à son soutien, qui rend cette défense inapplicable.

Il devient alors hautement important de documenter la sanction imposée au travailleur fautif.

⁶CNESST c. Les Coffrages Paul Thibault inc., 2017 QCCQ 2014, par. 9 et 10.



TRUCS ET ASTUCES EN CAS DE VISITE DE CHANTIER

- 1 Collaborer avec l'inspecteur et communiquer de façon respectueuse en toutes circonstances.
- 2 Dans la mesure du possible, accompagner l'inspecteur dans le cadre de sa visite et prendre des photos similaires aux siennes.
- 3 Bien que l'inspecteur ait mentionné qu'il n'y aurait vraisemblablement pas de constat d'infraction d'émis suivant sa visite, il est important de traiter le dossier comme si une infraction est susceptible de vous être reprochée ultérieurement. En effet, le pouvoir d'intenter ou non des poursuites pénales n'appartient pas à l'inspecteur.
- 4 Prudence dans les propos tenus devant l'inspecteur, car l'information est susceptible d'être consignée dans son rapport ou dans ses notes. Ainsi, évitez de spéculer et d'émettre des opinions. Contentez-vous plutôt de rapporter uniquement les faits dont vous avez une connaissance personnelle.
- 5 S'aider de son cellulaire pour retenir facilement l'information qui vous sera utile pour la confection du résumé de l'inspection : courriel, texto, dictaphone, application pour retranscrire les fichiers audios, etc.
- 6 Contacter votre conseiller en santé et sécurité dès qu'il s'agit d'une cible de tolérance zéro, à savoir :
 - Chutes de hauteur de plus de trois (3) mètres;
 - Chutes de hauteur à partir d'une échelle;
 - Contact avec une pièce en mouvement d'une machine;
 - Électrification avec une ligne électrique aérienne sous tension;
 - Effondrement d'un échafaudage;
 - Effondrement des parois d'un creusement non étançonné;
 - Exposition aux poussières d'amiante;
 - Exposition aux poussières de silice;
 - Roches instables;
 - Pour de plus amples informations, consultez : <https://www.csst.qc.ca/prevention/tolerance-zero/Pages/tolerance-zero-definition.aspx>
- 7 Documenter absolument tout par écrit.
- 8 En cas de doute, communiquez avec votre conseiller en relations du travail ou en santé et sécurité du travail, lequel se fera un plaisir de vous éclairer.

Outil développé par la Direction des affaires juridiques et gouvernementales, en collaboration avec la Direction des relations du travail et la Direction de la santé et sécurité du travail de l'ACQ.



**ASSOCIATION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC**